

Dakar, le

N° 2513 / PM/SGG/SL

26 DEC. 1979

Le Président de la République

1B1380

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1/80 X - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le gouvernement de la République du Sénégal et le Centre africain d'Etudes monétaires, signé à Dakar, le 31 mai 1978.
- 2/80 X - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre l'Organisation de la Ligue islamique mondiale et le gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 14 avril 1977.
- 3/80 X - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le gouvernement de la République du Sénégal et l'Association pour l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture (A.A.A.S.A.) signé à Dakar, le 21 septembre 1978.
- 4/80 X - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le gouvernement de la République du Sénégal et la Société africaine de Culture (S.A.C.), signé à Dakar, le 25 octobre 1978.

.../...

- Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul, le 24 avril 1979.
- 5/80 X - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul, le 24 avril 1979.
- 6/80 X - Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "L" relatif à la Dénonciation, à la Liquidation et au Partage de la Communauté, adopté à Bamako, le 27 octobre 1978.
- 7/80 X - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 58/78/CE portant modification du chapitre IV du Titre IV du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978.
- 8/80 X - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 57/78/CE portant modification du chapitre VIII du Titre III du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978.
- 9/80 X - Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "M" concernant les statuts du Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978.
- 10/80 X - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 7/77/CE relatif à la modification des dispositions du Chapitre II du Titre VII du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, adopté à Abidjan, le 9 juin 1977.

.../...

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre
ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale

-- D A K A R --



Léopold Sédar Senghor

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 79-II70 /PM.SGG.SL

III E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre africain d'Etudes monétaires, signé à Dakar, le 31 mai 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre l'Organisation de la Ligue islamique mondiale et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 14 avril 1977,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association pour l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture (A.A.A.S.A.) signé à Dakar, le 21 septembre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société africaine de Culture (S.A.C.), signé à Dakar, le 25 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul, le 24 avril 1979,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 avril 1979
- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "L" relatif à la Dénonciation, à la Liquidation et au Partage de la Communauté, adopté à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 58/78/CE portant modification du chapitre IV du ~~Traité~~ IV du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,

.../...

- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 57/78/CE portant modification du Chapitre VIII du Titre III du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "M" concernant les statuts du Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 7/77/CE relatif à la modification des dispositions du Chapitre II du Titre VII du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, adopté à Abidjan, le 9 juin 1977

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

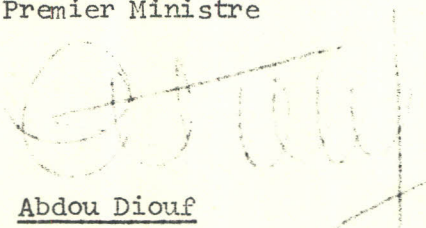
II E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 Décembre 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

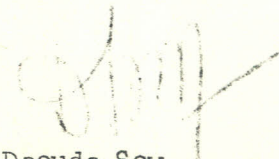

Abdou Diouf

Le ministre des Affaires étrangères


Moustapha Niasse


Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées


Daouda Sow

Dakar, le 15 Juin 1978

II- X P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre Africain d'Etudes Monétaires signé à Dakar, le 31 Mai 1978.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre Africain d'Etude monétaires ont signé le présent accord dans le but de régler certaines questions relatives à l'établissement à Dakar du siège du Centre et à cet effet, de définir les privilèges et immunités applicables au Centre conformément à l'article VII des statuts du Centre.

Dans ce cadre, le Centre qui émane de l'Association des Banques Centrales africaines, a pour objectif d'encourager, le développement économique de l'Afrique grâce à une meilleure compréhension des questions bancaires et monétaires et des rapports réciproques entre ces questions en tant qu'instruments de développement économique.

Il servira également de moyens de diffusion et d'échanges d'informations monétaires et bancaires au moyen de publications.

Son rôle essentiel sera de former et de perfectionner professionnellement le personnel des Banques centrales africaines par l'organisation des stages et de séminaires.

Ce Centre comprend :

- un Conseil des Gouverneurs, qui est l'organe suprême chargé d'élaborer les politiques concernant les activités du Centre et d'en diriger l'application.
- un Conseil d'administration qui se compose de deux membres de chacun des comités sous-régionaux de l'Association

- une Direction générale qui comprend un Directeur général et un Directeur général adjoint.

La signature d'un tel accord permettra d'étudier en permanence les problèmes monétaires des pays africains et de pallier aux effets de l'évolution de la situation monétaire internationale sur les économies africaines.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation./-

1B1380

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Affaires Etrangères

sur

le projet de loi n° 01/80

par

Monsieur Lamine BA

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers collègues,

La Commission des Affaires étrangères s'est réunie le 18 avril 1980, sous la présidence de Monsieur Abdel Kader SABARA, son Vice-Président, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 01/80, autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre Africain d'Etudes Monétaires, signé à Dakar le 31 mai 1978.

Dans une introduction liminaire sur l'ensemble des 17 projets de loi inscrits à l'ordre du jour de la réunion, le Ministre des Affaires étrangères, Monsieur Moustapha NIASSE, a demandé aux commissaires de ne point s'étonner que quelques-uns de ces accords ou conventions soient de 1979 ou même de 1977.

Le Gouvernement, a en effet eu à cœur d'étudier minutieusement certains aspects juridiques desdits accords, afin de les rendre plus conformes aux intérêts du Sénégal et des Organismes ou pays avec lesquels ils sont conclus

Le premier projet examiné par votre commission est le projet n° 01/80.

Dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, le Ministre des Affaires étrangères, a indiqué que l'accord de siège en question a pour but de définir les privilèges et immunités applicables au Centre, conformément à l'article VII des statuts de cette institution.

Le Ministre a, dans le même cadre, donné à la commission toutes les informations sur les structures et objectifs du Centre Africain d'Etudes Monétaires, qui est l'émanation de l'Association des Banques Centrales africaines et dont les rôles sont essentiellement :

- de former et de perfectionner le personnel des Banques Centrales africaines ;
- d'assurer la diffusion et l'échange d'informations monétaires et bancaires entre les différents pays africains membres de l'Association des Banques Centrales africaines.

En conclusion, le Ministre des Affaires étrangères a indiqué que l'accord concerné, s'il est approuvé, permettra d'étudier en permanence les problèmes monétaires des pays africains et pallier

.../... - 2 -

aux effets de l'évolution de la situation monétaire sur les économies africaines.

A la suite de l'exposé des motifs fait par le Ministre, la commission des Affaires étrangères a adopté à l'unanimité le projet de loi n° 01/80 et vous demande d'en faire autant.



autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre africain d'Etudes monétaires, signé à Dakar, le 31 Mai 1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Mercredi 14 Mai 1980,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre africain d'Etudes monétaires, signé à Dakar, le 31 Mai 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 / 6 / 80

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou Diouf

Léopold Sédar Senghor

A) C C O R D D E S I E G E

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET LE CENTRE AFRICAIN D'ETUDES MONETAIRES.

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ci-après désigné le
gouvernement

et

LE CENTRE AFRICAIN D'ETUDES MONETAIRES ci-après désigné le Centre

CONSIDERANT que l'Assemblée des Gouverneurs de l'Association des Banques Centrales Africaines lors de sa quatrième Session ordinaire tenue à Kinshasa (Zaïre), et conformément à l'article 3, paragraphe I G des statuts de l'Association des Banques Centrales africaines, a décidé le 20 Août 1975 d'établir le Siège du Centre à Dakar (République du Sénégal).

DESIREUX de régler, par le présent Accord, certaines questions relatives à l'établissement à Dakar du Siège du Centre et à cet effet, de définir les privilèges et immunités applicables au Centre conformément à l'article VII des statuts du Centre.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Centre, établissement public international jouit de la personnalité juridique. Il a, notamment, la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

ARTICLE 2

Le Siège du Centre comprend les bâtiments que celui-ci occupe pour les besoins de son activité.

ARTICLE 3

1. Le Siège du Centre est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne peuvent y pénétrer pour y exercer leurs fonctions officielles que sur la demande ou avec le consentement du Directeur Général du Centre ou de son Représentant, notamment pour rétablir l'ordre ou pour en expulser toute personne dont le Directeur Général ou son Représentant jugerait la présence indésirable. Le consentement pourra être présumé acquis en cas de sinistre grave nécessitant des mesures de protection immédiate.

2. Le Gouvernement assure la protection du Siège et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

3. Le Centre ne permettra pas que son Siège serve de ... à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanant des Autorités sénégalaises.

ARTICLE 4

1. Les Autorités nationales compétentes s'efforcent ~~ont~~ dans la mesure des pouvoirs dont elles disposent, de faire assurer les services publics nécessaires au Siège notamment le service postal télégraphique, téléphonique, l'électricité et l'eau, les transports communs, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie.

2. Les tarifs payables pour les services ~~Pub~~ publics fournis sont les mêmes que ceux consentis aux administrations publiques nationales.

ARTICLE 5

A moins que le Centre ne lève cette immunité pour raison spéciale notifiée par le Directeur Général ou son représentant, il n'est soumis à aucune juridiction ou exécution.

2. Les communications officielles adressées au Centre ou envoyées par lui sont inviolables. Cette immunité s'étend notamment aux publications et aux documents.

ARTICLE 6

1. Les biens et les avoirs du Centre sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition, expropriation et de toute mesure administrative, judiciaire ou autre de coercition ou d'exécution.

2. Les archives du Centre et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

ARTICLE 7

Le Centre est exempté de toutes prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation pour les objets servant à l'accomplissement de ses attributions. Cette exemption s'étend notamment au mobilier, fournitures et matériel de bureau, aux véhicules administratifs et aux publications et documents.

Article 8/

Le Centre est exempté de toutes prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation pour les objets servant à l'accomplissement de ses attributions. Cette exemption s'étend notamment au mobilier, fournitures et matériel de bureau, aux véhicules administratifs et aux publications et documents.

Article 9.

1/ Le Gouvernement s'engage à autoriser sous réserve du respect des règles relatives à la santé publique et à la sécurité publique, l'entrée et le séjour au Sénégal pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Centre des personnes suivantes :

- les membres de l'Association des Banques centrales africaines, leurs suppléants, conseillers, experts et secrétaires.
- les administrateurs au Centre
- le Directeur Général du Centre, le Directeur Général Adjoint et les autres directeurs de département.
- toutes autres personnes invitées au Siège pour affaires officielles
- les membres de la famille des personnes visées ci-dessus pendant la durée des fonctions ou missions desdites personnes.

2. Sans préjudice des immunités résultant de l'article 10, ci-après, les personnes susvisées ne pourront, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Centre, être contraintes par les Autorités sénégalaises à quitter le territoire du Sénégal que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du Centre, et sous réserve des dispositions ci-après :

3. Aucune mesure tendant à contraindre les personnes sus-visées à quitter le territoire du Sénégal ne sera prise sans l'approbation du Ministre des Affaires étrangères. Avant de donner cette approbation, le Ministre des Affaires étrangères consultera le Directeur Général du Centre ou son Représentant.

Article 10.

1. Les membres de l'Assemblée des Gouverneurs de l'Association des Banques Centrales africaines et leurs suppléants, les administrateurs au Centre et leurs suppléants jouissent des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques pendant leur séjour au Sénégal pour l'exercice de leurs fonctions auprès du Centre.

2. Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et les Directeurs de département jouissent des mêmes privilèges et immunités. Le Directeur Général et, en son absence, le Directeur Général Adjoint, ont le rang de Chef de Mission diplomatique.

3. Les privilèges et immunités prévus aux paragraphes 1 et 2 s'étendent aux membres de la famille de ces personnes faisant partie de leur ménage.

Article 11.

Les personnes visées à l'article 9, si elles ne sont pas de nationalité sénégalaise sont exonérées, de l'impôt sur le revenu, à raison des traitements et émoluments, pensions et rentes de retraites et la prime versée par le Centre.

Article 12.

Sans préjudice des privilèges résultant de l'article 11, les fonctionnaires du Centre bénéficient :

- a) s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels dans un délai de 6 mois à compter de leur première installation au Sénégal ;
- b) d'un titre spécial délivré par les services sénégalais compétents à la demande du Centre pour eux-mêmes et les membres de leur famille ;
- c) des facilités de rapatriement, pour eux-mêmes et les membres de leur famille, accordées aux membres des missions diplomatiques ;
- d) des mêmes facilités en matière de contrôle des changes ;
- e) de l'exonération de tout impôt sur les revenus provenant de sources situées hors du territoire sénégalais ;

- f) de l'immunité de saisie des bagages personnels et officiels ;
- g) des mêmes facilités en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des véhicules automobiles et pièces de rechange, ainsi que l'achat et la fourniture d'essence, que celles dont bénéficient les membres des missions diplomatiques.

Article 13.

Aux fins du présent Accord, sont considérées comme fonctionnaires du Centre, les personnes qui occupent un poste administratif ou technique permanent dans les services du Centre et qui consacrent toute leur activité professionnelle à celui-ci.

Article 14.

Le Gouvernement n'accordera pas à ses propres ressortissants les privilèges et immunités prévus aux articles I, 10, 11 et 12.

Article 15.

Le Centre communique régulièrement au Ministère des Affaires étrangères les noms des bénéficiaires des privilèges et immunités prévus aux articles 9, 10, 11 et 12.

Article 16.

Tout différend entre le Centre et les Autorités compétentes de la République du Sénégal au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout autre accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, ou par tout autre mode de règlement agréé par les Parties soumis, aux fins de règlement définitif, à l'Assemblée des Gouverneurs de l'Association des Banques centrales africaines.

Article 17.

Le présent Accord est conclu pour la période pendant laquelle le siège du Centre est établi sur le territoire du Sénégal.

Article 18.

1. Le Gouvernement et le Centre pourront conclure tous accords additionnels qui se révéleront nécessaires pour réaliser les objectifs du présent Accord.

2. Sans préjudice de l'article 16 le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre. La dénonciation prendra effet six mois après sa notification au Directeur Général du Centre africain d'Etudes Monétaires ou au Gouvernement.

3. A la demande de l'une des Parties, le présent Accord pourra être modifié par voie de négociation. Tout amendement ultérieur sera applicable après échange de notes.

Article 19.

Le présent Accord sera approuvé par le Gouvernement d'une part et par le Centre d'autre part. Chacune des parties notifiera à l'autre son approbation dudit accord **qui** entrera en vigueur le lendemain de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar, le 31 mai 1978

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE **CENTRE** AFRICAIN
D'ETUDES MONETAIRES

Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires étrangères

Le Directeur Général